

Conditions Générales de Vente de formation

Désignation

La société EFFICIENCE PREVENTION désigne un organisme de formation professionnelle, dont le siège social est situé au 24 rue Pierre Brosolette LIMOGES 87000.

La société EFFICIENCE PREVENTION organise et dispense des formations inter et intra-entreprises, à LIMOGES, et sur l'ensemble du territoire national, seule ou en partenariat avec son réseau de formateurs.

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :

- **Client** : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de la société EFFICIENCE PREVENTION.
- **Apprenants** : la personne physique qui participe à une formation.
- **CGV** : les conditions générales de vente, détaillées ci-dessous dans le présent document.
- **Formation(s) inter-entreprises** : les formations proposées au catalogue EFFICIENCE PREVENTION et qui regroupent des apprenants issus de différentes entreprises.
- **Formation(s) intra-entreprises** : les formations proposées au catalogue EFFICIENCE PREVENTION ou conçue sur mesure par EFFICIENCE PREVENTION pour le compte d'un client ou d'un groupe de clients.
- **OPCO** : tous les opérateurs de compétence agréés chargés de collecter et gérer l'effort de formation des entreprises.

Article 1 - Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) déterminent les conditions applicables aux prestations de formation effectuées par la société EFFICIENCE PREVENTION pour le compte d'un client. Toute commande de formation auprès de la société implique l'acceptation sans réserve du client, des présentes Conditions Générales de Vente (CGV). Ces conditions prévalent sur tout autre document du client, en particulier sur toutes conditions générales d'achat.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes CGV. Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le client ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la société EFFICIENCE PREVENTION, prévaloir sur les présentes CGV, et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que la société EFFICIENCE PREVENTION ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Les présentes CGV peuvent être amenées à évoluer : le client peut accéder sur le site internet de la société EFFICIENCE PREVENTION à la dernière version des CGV.

Article 2 - Devis et attestation

Pour chaque formation, la société EFFICIENCE PREVENTION s'engage à fournir un devis au client avec une durée de validité de 2 mois minimum. Ce dernier est tenu de retourner à la société EFFICIENCE PREVENTION, un exemplaire renseigné, daté, signé et tamponné, avec la mention « Bon pour accord », ou de transmettre un bon de commande ou une demande d'achat en bonne et due forme faisant référence au devis (numéro de devis par exemple).

A défaut de confirmation de sa commande selon les modalités définies ci-dessus dans le délai indiqué sur le devis, ce dernier est réputé caduc.

Après confirmation de la commande, une convention de formation peut être établie entre la société EFFICIENCE PREVENTION, l'OPCO ou le client. Les présentes Conditions Générales de vente font partie intégrante de la convention. Un certificat de réalisation, ainsi que la feuille d'étrangement seront fournis au client.

Article 3 - Prix

Les prix des formations sont indiqués en euros nets de toutes taxes. Les prix des prestations de sensibilisation sont indiqués en hors taxes et sont à majorer de la TVA au taux en vigueur. Toutes les prestations sont facturées au prix en vigueur au moment de la confirmation de la commande.

Le prix facturé par la société EFFICIENCE PREVENTION inclut la fourniture de la prestation telle qu'elle est définie dans sa présentation, dans le respect des exigences de qualité de la société EFFICIENCE PREVENTION ainsi que dans la mise en place de matériels et d'outils pédagogiques mentionnés expressément dans le programme.

Les frais de repas, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des participants à la formation ne sont pas inclus dans le prix de la prestation, excepté quand cela est mentionné explicitement dans le devis.

Article 4 - Facturation

Dans le cas d'un financement par l'intermédiaire d'un OPCO, il appartient au Client d'obtenir la prise en charge de la prestation commandée auprès de la société EFFICIENCE PREVENTION. Dans le cas où cette prise en charge n'est pas obtenue avant le début de la prestation au profit du client, le client devra s'acquitter des sommes dues auprès de la société EFFICIENCE PREVENTION et fera son affaire du remboursement auprès de l'OPCO dont il dépend.

Une facture sera établie et adressée au Client par la société EFFICIENCE PREVENTION de la façon suivante en fonction des caractéristiques de la prestation :

- Formation inter-entreprise non prise en charge par un co-financier : Règlement du montant total de la prestation à l'inscription à la formation.
- Formation inter-entreprise prise en charge par un co-financier : Règlement par le co-financier au terme du parcours présentiel.
- Règlement par l'entreprise bénéficiaire du solde entre le prix total de la prestation et le montant inscrit sur la demande de prise en charge dès l'inscription à la formation.
- Formation intra-entreprise non prise en charge par un co-financier : Règlement d'un acompte de 30 % à l'inscription à la formation et règlement du solde au terme du parcours présentiel.
- Formation intra-entreprise prise en charge par un co-financier : Règlement au terme du parcours présentiel par le co-financier et le cas échéant le solde par l'entreprise.

Article 5 - Modalités de paiement

Le paiement est à effectuer après exécution de la prestation, à réception de la facture, au comptant, sauf accord préalable et écrit entre le Client et la société EFFICIENCE PREVENTION. Le règlement des factures peut être effectué par virement bancaire ou par chèque. Dans des situations exceptionnelles, il peut être procédé à un paiement échelonné. En tout état de cause, ses modalités devront avoir été formalisées avant le démarrage de la formation.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code du commerce, le délai de paiement des sommes échues ne peut dépasser les trente jours, fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Tout retard ou incident de paiement à l'échéance figurant sur la facture générera des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture au taux d'intérêt légal appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points de pourcentage, qui ne peut toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article D 441-5 du Code du commerce.

Le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par la société EFFICIENCE PREVENTION. Le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris et notamment les honoraires d'officiers ministériels (huissiers) ou d'auxiliaires de Justice. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de la société EFFICIENCE PREVENTION. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie exigible de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est plus récente.

Article 6 - Prise en charge

Si le client bénéficie d'un financement par un OPCO, il doit faire une demande de prise en charge avant le début de la prestation. Le client est tenu de fournir l'accord de financement lors de l'inscription. Dans le cas où la société EFFICIENCE PREVENTION ne reçoit pas la prise en charge de l'OPCO au 1er jour de la formation, l'intégralité des coûts de formation sera facturée au client.

Article 7 - Conditions d'annulation, de report ou interruption d'une séance de formation par le client

L'annulation d'une séance de formation ou d'une inscription à une formation est possible, à condition que le Client le fasse au moins trente (30) jours calendaires avant le jour de la formation. Toute annulation doit être faite par courrier ou par courriel à l'adresse mmaximen@efficiency-prevention.fr. Le client ne sera redevable d'aucune somme à l'égard de la société EFFICIENCE PREVENTION à l'exception des frais éventuellement engagés (réservation de sites, de restauration ou d'hôtellerie, etc., ci-après « les frais ») par EFFICIENCE PREVENTION.

- En cas d'annulation par le client, entre 30 et 15 jours ouvrables avant la date de la formation, le client est tenu de payer une pénalité d'annulation, à hauteur de 25 % du coût total initial de la formation prévue au devis, ainsi que les éventuels frais.
- En cas d'annulation moins de 15 jours ouvrables avant le début de la formation, une pénalité d'annulation correspondant à 50 % du coût total initial de la formation prévue au devis, ainsi que les éventuels frais.
- En cas d'annulation moins de 5 jours ouvrables avant le début de la formation, une pénalité d'annulation correspondant à 75 % du coût total initial de la formation prévue au devis, ainsi que les éventuels frais.

Toute formation commencée est due dans son intégralité et fera l'objet d'une facturation au client par Efficiency Prévention.

En cas d'annulation de la formation ou de la prestation par la société EFFICIENCE PREVENTION, les mêmes conditions d'annulation s'appliquent sauf si les raisons de l'annulation proviennent initialement du Client.

Toute annulation ou demande de report doit faire l'objet d'une notification par e-mail à l'adresse mmaximen@efficiency-prevention.fr.

Article 8 - Conditions d'annulation, de report ou interruption d'une séance de formation par EFFICIENCE PREVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations suite à un événement fortuit ou à un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, la société EFFICIENCE PREVENTION ne pourra être tenue responsable à l'égard de ses Clients. Ces derniers seront informés par mail.

Sont ici considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence : la maladie ou l'accident d'un formateur, l'interruption de l'approvisionnement en carburant ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable d'EfficiencE Prévention, toute annulation en raison de la Covid-19 et des mesures émanant des autorités publiques prises en conséquence, peu importe que le Contrat ait été conclu après la connaissance de son existence. En cas de force majeure, les obligations de la société EFFICIENCE PREVENTION seront suspendues. La société EFFICIENCE PREVENTION s'engage à tout mettre en œuvre pour surmonter dans les meilleurs délais lesdits évènements. A défaut d'y parvenir, la société EFFICIENCE PREVENTION et le client s'engagent à trouver une solution alternative, tel que le report de la formation, dans les plus brefs délais. Si, après négociation en toute bonne foi, les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une solution alternative et si l'empêchement est devenu définitif, le Contrat sera résilié de plein droit.

Article 9 – Prérequis des prestations

La société EFFICIENCE PREVENTION spécifie dans toutes ses informations préalables telles que les programmes de formation, les présentations au catalogue, etc., les connaissances initiales requises (les prérequis) ainsi que les conditions de travail pour suivre dans des conditions optimales, chacune des prestations de formation ou de sensibilisation. Il appartient au Client de s'assurer que tout apprenant inscrit à une session de formation ou de sensibilisation inter-entreprises ou intra-entreprise satisfait bien aux prérequis spécifiés sur le programme de formation correspondant.

La société EFFICIENCE PREVENTION ne peut en conséquence, pas être tenu responsable d'une éventuelle inadéquation entre la formation suivie et le niveau initial des apprenants. Si un apprenant ne réunit pas les prérequis pour participer à la formation la société EFFICIENCE PREVENTION se réserve le droit d'annuler son inscription à la prestation de formation ou de sensibilisation.

Article 10 - Effectif dans les sessions

Afin de favoriser des conditions optimales d'apprentissage, l'effectif de chaque formation est limité. Cet effectif est déterminé pour chaque prestation de formation ou de sensibilisation en fonction des objectifs, des méthodes pédagogiques et de l'organisation globale de la session. Pour les prestations de formation ou de sensibilisation en inter-entreprise, les inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée avec un dossier d'inscription complet.

Article 11 - Programme des formations

S'il le juge nécessaire, l'intervenant pourra modifier les contenus des formations suivant l'actualité, la dynamique de groupe, ou le niveau des participants. Les contenus des programmes figurant sur les fiches de présentation ne sont ainsi fournis qu'à titre indicatif.

Article 12 - Programme des formations

Sauf indication contraire portée sur la fiche de présentation de la formation, la convention, le programme et la convocation, la durée quotidienne des formations présentielle est fixée à sept heures pour une journée complète et à trois heures trente pour une demi-journée.

Sauf indication contraire portée sur la convocation les formations se déroulent de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 avec une pause en milieu de chaque demi-journée. Les lieux, adresses et horaires des formations sont indiqués sur la convocation.

Article 13 - Règles de sécurité

Un règlement intérieur définissant notamment les règles de sécurité à observer dans le cadre des formations est remis aux apprenants dès leur arrivée. Les apprenants devront impérativement respecter ce règlement intérieur. Le Client est informé et accepte qu'EfficiencE Prévention soit en droit d'exclure à tout moment, sans que cela donne lieu à une indemnité de quelque nature que ce soit au profit du client, tout apprenant dont le comportement :

- Enfreindrait les règles de sécurité et de savoir être édictées.
- Perturberait le bon déroulement de la formation.
- Mettrait en danger sa propre sécurité et/ou celle des autres apprenants.

Article 14 - Propriété intellectuelle et droit d'auteur

Les supports de formation, quelle qu'en soit la forme (papier, numérique, électronique, etc.), sont protégés par la propriété intellectuelle et le droit d'auteur. Leur reproduction, partielle ou totale, ne peut être effectuée sans l'accord exprès de la société EFFICIENCE PREVENTION. Le client s'engage à ne pas utiliser, transmettre ou reproduire tout ou partie de ces documents en vue de l'organisation ou de l'animation de formations.

Le client et l'apprenant s'engagent à ne pas céder les supports de formation à des tiers, même à titre gratuit ou de prêt. De même le client et l'apprenant s'engagent à ne pas réaliser de présentation publique ou de publication des supports de formation sans accord écrit de la société EFFICIENCE PREVENTION. Le client et l'apprenant s'engagent également à ne pas réutiliser les contenus et supports de formation de la société EFFICIENCE PREVENTION dans des appels d'offres ou pour tout autre sujet, sans accord écrit de la société EFFICIENCE PREVENTION.

Article 15 - Informatique et libertés, RGPD

Les informations à caractère personnel communiquées par le client à la société EFFICIENCE PREVENTION sont utiles pour le traitement de la formation et l'amélioration de l'offre de la société EFFICIENCE PREVENTION et ainsi que pour la constitution d'un fichier clientèle pour

des prospections commerciales.

Suivant la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition des données personnelles le concernant. Le Client et/ou l'apprenant peut à tout moment s'y opposer en informant la société EFFICIENCE PREVENTION par écrit à : EfficiencE Prévention – Délégué à la Protection des Données – 24 Rue Pierre Brossolette – 87000 LIMOGES ou e-mail à mmaximen@efficiencE-prevention.fr, en joignant à sa demande une copie recto-verso d'un justificatif d'identité.

La société EFFICIENCE PREVENTION s'engage à appliquer les mesures administratives, physiques et techniques appropriées pour préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données du client. Elle s'interdit de divulguer les données du client, sauf en cas de contrainte légale.

Le client s'engage à respecter et faire respecter l'obligation de confidentialité par leurs salariés et intervenants de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels, qui pourraient en avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat.

Cette obligation restera en vigueur pour la durée du contrat et pour une durée de 5 ans suivant son expiration ou résiliation.

Article 16 - Limites de responsabilités

La responsabilité de la société EFFICIENCE PREVENTION ne peut en aucun cas être engagée pour toute défaillance technique du matériel ou des plateformes ou toute cause étrangère à la société EFFICIENCE PREVENTION. Quel que soit le type de prestations, la responsabilité de la société EFFICIENCE PREVENTION est expressément limitée à l'indemnisation des dommages directs prouvés par le Client. La responsabilité la société EFFICIENCE PREVENTION est plafonnée au montant du prix payé par le client au titre de la prestation concernée.

En aucun cas, la responsabilité de la société EFFICIENCE PREVENTION ne saurait être engagée au titre des dommages indirects tels que perte de données, de fichier(s), perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner, atteinte à l'image et la réputation.

Article 17 - Assurances

La société EFFICIENCE PREVENTION garantit avoir souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle et être ainsi assurée des conséquences pécuniaires résultant de son activité.

L'apprenant reste responsable, pendant toute la durée de la session de formation, notamment lorsqu'il conduit un véhicule de la société EFFICIENCE PREVENTION ou un véhicule de son entreprise, vis-à-vis des tiers et de la société EFFICIENCE PREVENTION. Il doit donc être couvert par son entreprise ou à titre individuel par une assurance garantissant une couverture suffisante contre les risques de natures diverses.

Article 18 – Notifications, nullité d'une clause

Toutes notifications devant être effectuées dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente seront considérées comme réalisées si elles sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

- À la société EFFICIENCE PREVENTION : 24, rue Pierre BROSSOLETTE 87000 LIMOGES
- Au Client : à l'adresse indiquée par le Client lors de la commande.

Si une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente était annulée, cette nullité n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions desdites Conditions Générales de Vente qui demeureront en vigueur entre la société EFFICIENCE PREVENTION et le Client.

Article 19 - Loi applicable et attribution de compétence

Les présentes Conditions Générales de Vente sont encadrées par la loi française.

En cas de litige survenant entre la société EFFICIENCE PREVENTION et le Client, la recherche d'une solution à l'amiable sera privilégiée. À défaut, l'affaire sera portée devant les tribunaux de Limoges, compétents en la matière.